



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale  
Direction Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

### **ARRETE N° 3160/DRASS/PSMS**

**Modifiant l'arrêté N°2622/DRASS/PSMS du 17 juillet 2006 portant refus d'autorisation d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 30 places dans le Sud, par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) – BP 72 59003 LILLE Cedex .**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par l'ALEFPA le 28 octobre 2005 d'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places dans le Sud;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 10 mars 2006 ;

VU l'arrêté N°2622/DRASS/PSMS du 17 juillet 2006 portant refus d'autorisation de création d'un SESSAD de 30 places à Saint Pierre ;

VU l'arrêté N°1971/DRASS/PSMS du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté N°2622/DRASS/PSMS du 17 juillet 2006 et autorisant la création de 9 places ;

Considérant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles permet le financement de 5 places supplémentaires au titre des mesures anticipées pour l'année 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté N°2622/DRASS/PSMS du 17 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Est autorisée la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, de 14 places sur les 30 places sollicitées, dans le Sud , par l'ALEFPA.»

**ARTICLE 2 :** Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour compte tenu de cette autorisation , comme suit :

Entité Juridique :

Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

BP 72

59033 LILLE CEDEX

N° FINESS : 59 079 973 0

Statut :

Association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique (code61 )

Catégorie d'établissement :

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile ( code 182)

N° FINESS : 97 040 681 5

Discipline d'équipement :

Education générale et soins spécialisés ( code 319 )

Mode de fonctionnement :

Prestation en milieu ordinaire ( code 16 )

Catégorie de clientèle :

Enfants présentant des troubles du comportement (code 200 )

Capacité : 14

Lieu :

20 rue Sainte Rose

97410 Saint Pierre

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de quinze ans sous condition de satisfaction à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture , la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 septembre 2007

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier Lachaud